

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01082

Numéro SIREN : 829 387 273

Nom ou dénomination : 2L

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2024 sous le numéro de dépôt 2112

Cadre réservé à l'enregistrement

SASU 2L

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de : 1.000 €

Dont le siège social est sis 1791, route de Nice 06600 ANTIBES

RCS : ANTIBES 829 387 273

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Monsieur Hervé REQUISTON ;

A pris les décisions suivantes relatives :

PREMIERE DECISION

Le siège social de la société par actions simplifiées à associé unique 2L, jusqu'à alors fixé au 1791, route de Nice 06600 ANTIBES, sera transféré sis 1 Place Allardi 06390 CONTES

La SASU 2L dispose d'un bail commercial et d'un droit de jouissance privatif de la SCI propriétaire.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

De nouveaux statuts sont ratifiés ce jour portant les modifications précédemment acceptées.

L'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts de la SASU 2L devient :

« Le siège social est fixé : **CONTES (06390) - 1, Place Jean Allardi**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires. »

Cette décision a été adoptée à l'unanimité

TROISIEME DECISION

L'assemblée générale donne tout pouvoir à Maître Fabien CARLES, avocat au barreau de NICE y demeurant 47 bis rue Maréchal Joffre – 06000 afin de remplir toutes les formalités de droit lui étant confiés par l'acte de cession.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents, après lecture.

DECLARATIONS DES PARTIES ET SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties soussignées reconnaissent que le rédacteur des présentes, leur a donné lecture intégrale de celles-ci, préalablement à leurs signatures, et qu'elles en ont effectué elles-mêmes la lecture au moyen de la mise à leur disposition d'un exemplaire ; qu'il les a invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte à la suite desquelles il leur a donné toutes explications et éclaircissements les renseignant ainsi pleinement sur la portée de leurs engagements.

Les Parties déclarent en conséquence, vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.

Les parties ont signé le présent acte par signature électronique sur le site de la CNB, conférant ainsi date et valeur certaine au présent acte.

Document signé : PV AG _A-87930-1910.pdf

Nombre de pages du document : 3 **Signatures :** 1

Réf: A-87930-1910

Emetteur :

Fabien CARLES

fabien carles.avocat@gmail.com

Signé par	Signature
Hervé Requiston (Représentant de 2l)	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

2L

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 1, place Jean Allardi à CONTES - 06390

STATUTS

Modifiés

Le soussigné :

Monsieur Hervé REQUISTON, né à NICE (06), le 4 février 1975, de nationalité française, célibataire et domicilié à BLAUSASC (06440) – 1955, Chemin Vienna.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1 - Forme

La Société est créée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en date du 24 avril 2017.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France:

- **L'exploitation d'un Restaurant-Brasserie-Bar-Pizzeria et ses dépendances.**
- Et plus généralement, toutes opérations : industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : 2L

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U», et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés en cours de créations.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **CONTES (06390) - 1, Place Jean Allardi**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires en cas de pluralité. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.
Le premier exercice sera clos le 30 avril 2018.

ARTICLE 7 - Apports

A la création de la société, le capital social était fixé à la somme de 1.000 euros, réparti en 100 parts de 10 euros chacune.

Ces sommes ont été déposées par l'associé unique sur un compte bancaire bloqué au nom de la société en formation 2L auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, en agence de Contes sis 11, place Jean Allardi (06390) le 16 mars 2017.

L'associé unique déclare que les parts sociales ont été intégralement libérées et lui ont été exclusivement attribuées en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 100 actions, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir:

- **Monsieur Hervé REQUISTON**, à concurrence de cent actions, numérotées de 1 à 100,
ci.....100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

1^o) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2°) Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les

titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

- 1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

- 1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
-

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

1 – Cessions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement :

1. L'ordre de mouvement de titres est émis par le cédant. Ce dernier y indique la désignation de la Société, les modalités du mouvement, le titulaire et le bénéficiaire du compte, signe le document, après avoir mentionné en lettres et en chiffres du nombre d'actions cédées, et le transmet à la Société.
2. La Société accuse réception de l'ordre en le contresignant, puis procède au virement des actions cédées du compte du cédant à celui du cessionnaire.
3. Enfin ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres côté que la société tient à cet effet au siège social.

2 - Transmission par décès ou par dissolution de communauté entre époux

En cas de décès d'un actionnaire ou d'une dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, sous réserve de l'agrément des intéressés.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

- 1- Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité en nombre des actionnaires représentant la moitié des actions.
-

- 2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
- 3- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5- En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 17 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président est désigné statutairement. En cours de vie sociale, il est nommé par la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le quart du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est réputé démissionnaire de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22- Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 23- Décisions collectives obligatoires

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination, rémunération ou révocation des mandats de Président ;
- agrément des cessions à des tiers non actionnaires autres que les ascendants, descendants ou conjoint du cédant ;
- toutes autres décisions ne nécessitant pas d'être prises dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ni l'unanimité.

Les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation (sauf exception ci-dessous) ou réduction du capital social ;
 - prorogation de la durée de la société ;
-

- dissolution de la société, nomination du liquidateur, approbation des comptes en cas de liquidation ;
- modifications statutaires, sauf exceptions prévues :
 - ci-dessous qui nécessitent l'unanimité ;
 - de l'article 4 des présents statuts relatif au transfert du siège social ;
- émission d'obligations.

Les actionnaires délibérant à l'unanimité, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation des engagements des actionnaires (à moins qu'il ne soit réalisé par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission) ;
- adoption d'un capital variable ;
- adoption ou modification de clauses relatives à :
 - l'agrément de toute cession d'actions ;
 - l'inaliénabilité des actions ;
 - l'exclusion d'un actionnaire ;
 - la suspension des droits de vote et l'exclusion de la société actionnaire dont le contrôle est modifié.
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ou changement de nationalité de la société ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ARTICLE 24 - Règles de majorité

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des actions.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 26 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart des actions peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion ; Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires

de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " Réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme

prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 33 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DECLARATIONS DES PARTIES ET SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties soussignées reconnaissent que le rédacteur des présentes, leur a donné lecture intégrale de celles-ci, préalablement à leurs signatures, et qu'elles en ont effectué elles-mêmes la lecture au moyen de la mise à leur disposition d'un exemplaire ; qu'il les a invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte à la suite desquelles il leur a donné toutes explications et éclaircissements les renseignant ainsi pleinement sur la portée de leurs engagements.

Les Parties déclarent en conséquence, vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.

Les parties ont signé le présent acte par signature électronique sur le site de la CNB, conférant ainsi date et valeur certaine au présent acte.



Document signé : STATUTS MODIFICATIFS_A-87931-1910.pdf

Nombre de pages du document : 15 **Signatures :** 1

Réf: A-87931-1910

Emetteur :

Fabien CARLES

fabien carles.avocat@gmail.com

Signé par	Signature
Hervé Requiston (Représentant de 2l)	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"